



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 54
 Nb de membres votants : 58
 (dont 4 pouvoirs)
 Quorum atteint



DELIBERATION N°	2024.12.16/118
CLASSIFICATION	4.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 16 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Théma à JALIGNY SUR BESBRE en session ordinaire, sur la convocation, en date du 9 décembre 2024, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, , Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Geneviève DESVIGNE, Odile FRANCHISSEUR, Franck FORTIN (à partir de la question 10), Guy FRAISE, Léopold GODART, Jean-Louis GUINATIER, Jean Philippe JALLET, Catherine JONET, Guy LABBE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Michel BRENOT représentant Fabrice MARIDET,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Guy FRAISE, Roseline GOURDON à Marie France AUGIER, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE,

Absents : Pascal BAUDELLOT, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Jean-Michel GILLARDIN, Christian LABILLE, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Monique SEROUX

N°118 - RESSOURCES HUMAINES - Conditions de travail - Règlement interne en matière de temps de travail des agents communautaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 19 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un agent,

Vu la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

- Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS (pour la fonction publique d'Etat),
- Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,
- Vu** le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits de congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics,
- Vu** le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant,
- Vu** le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2021 définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère,
- Vu** la circulaires n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
- Vu** la note d'information du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982,
- Vu** la circulaire n° 83-111 du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983,
- Vu** la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absences liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,
- Vu** la circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité,
- Vu** la circulaire ministérielle NORINTB0800106C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la circulaire n° B7/08-2168 du 07 août 2008 relative aux facilités d'horaire à l'occasion de la rentrée scolaire,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR/RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation,

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 2017.11.20/120 du 20 novembre 2017 instaurant le compte épargne temps et déterminant les modalités de son fonctionnement,

Vu la délibération n° 2017.11.20/123 du 20 novembre 2017 complétée par la délibération n° 2018.02.05/14 du 5 février 2018 approuvant le règlement intérieur du personnel communautaire et la délibération n° 2018.11.05/101 du 5 novembre 2018 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux agents communautaires,

Vu la délibération n° 2018.02.05/14 du 5 février 2018 approuvant le règlement intérieur du personnel communautaire,

Vu la délibération n° 2018.06.25/71 du 25 juin 2018 relative à l'organisation hebdomadaire du travail des agents à temps complet,

Vu la délibération n° 2018.06.25/72 du 25 juin 2018 relative à l'organisation hebdomadaire du temps partiel,

Vu la délibération n° 2020.09.28/106 du 28 septembre 2020 approuvant le règlement interne relatif au compte épargne temps,

Vu la délibération n° 2020.09.28/110 du 28 septembre 2020 approuvant les précisions d'octroi des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires,

Vu la délibération n° 2021.12.06/157 du 6 décembre 2021 relative à la durée annuel du temps de travail au sein des services communautaires,

Vu la délibération n° 2023.03.27/26 du 27 mars 2023 approuvant les modalités de réalisation de la journée de solidarité au sein des services communautaires,

Vu la délibération n° 2023.03.27/27 du 27 mars 2023 approuvant le règlement interne relatif aux autorisations spéciales d'absence des agents communautaires,

Vu la délibération n° 2023.03.27/28 approuvant le règlement interne relatif aux congés annuels des agents communautaires,

Vu la délibération n° 2023.12.11/134 approuvant le règlement actualisé relatif aux autorisations spéciales d'absences des agents communautaires et autres facilités horaires,

Vu la délibération n° 2024.03.25/32 du 25 mars 2024 relative aux règles d'aménagement et d'organisation du temps de travail des agents communautaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,

Considérant les lignes directrices de gestion définies pour la période 2024 - 2026, et notamment l'axe n° 1 de la stratégie globale et pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Il est exposé :

L'organisation du temps de travail représente un défi majeur : elle doit rendre compatible la performance collective avec la préservation de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, la promotion de l'égalité professionnelle et l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Dans ce cadre, il s'avère opportun de moderniser, d'assouplir et de préciser les règles en matière d'aménagement et d'organisation du temps de travail.

Au-delà des aspects réglementaires, le règlement interne en matière de temps de travail - annexé à la présente délibération et soumis à votre approbation - traduit un équilibre entre plusieurs objectifs :

- répondre à la nécessaire continuité du service public ;
- garantir la qualité du service rendu aux usagers ;
- optimiser le temps de travail aux fins d'adaptation du service public aux besoins évolutifs des usagers et d'efficacité accrue des agents, tout en préservant leur santé ;
- harmoniser l'organisation du temps de travail au sein des services communautaires ;
- offrir une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie privée, source d'attractivité.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ce règlement prévoit notamment les mesures suivantes :

- une définition des périodes assimilées à du temps de travail effectif et des périodes exclues du temps de travail ;
- un cycle de travail défini en fonction de la nécessité du service public local, des contraintes d'activité, des spécificités de chaque fonction, mais également des conditions d'ouverture des services au public et des périodes de fermeture de certains services durant lesquelles tous les agents sont placés en congés annuels ;
- l'instauration de 7 cycles de travail :
 - cycles hebdomadaires de 35 heures sans RTT sur 5 jours
 - cycles hebdomadaires de 35 heures sans RTT sur 4,5 jours
 - cycles hebdomadaires de 37 heures 30 avec RTT sur 5 jours
 - cycles hebdomadaires de 37 heures 30 avec RTT sur 4,5 jours
 - cycle pluri-hebdomadaire de 35 heures sans RTT sur 9 jours
 - cycle pluri-hebdomadaire de 37 heures 30 avec RTT sur 9 jours
 - cycle annuel rendu obligatoire par les nécessités du service ;
- l'autorisation de la coexistence de plusieurs cycles de travail dans un même service sous réserve des nécessités du service et sous la responsabilité de chaque directeur et supérieur hiérarchique chargé de veiller à la continuité du service public ;
- un décompte des jours d'ARTT par demi-journée ou journée complète ;
- un principe d'écoulement progressif et fractionné des droits ARTT tout au long de l'année à privilégier et, en conséquence, un cumul des jours d'ARTT limité à une durée égale à 1 fois les obligations hebdomadaires de l'agent ;
- le principe de non report des droits ARTT ;
- la suppression d'un jour d'ARTT comme modalité de réalisation de la journée de solidarité pour les agents concernés.

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le règlement interne relatif au temps de travail des agents communautaires tel qu'il est présenté en pièce jointe à la présente délibération,**
- **d'acter que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**



P.E.C
Le Président,